

Former sans exclure

Manifeste 2005 – Genève



Genève, le 16 mars 2011

Le droit à la formation de base dans l'avant-projet de nouvelle Constitution genevoise Analyse et propositions d'amendements

L'avant-projet de Constitution genevoise nous semble en retrait vis-à-vis de la situation actuelle en matière de définition et de défense de plusieurs droits fondamentaux. Dans le domaine de l'éducation comme dans les autres, on s'attendrait plutôt à une consolidation et un élargissement des droits actuels en regard des besoins grandissants d'une société tertiarisée, d'une économie basée sur la connaissance et d'une démocratie au fonctionnement sans cesse plus complexe.

Nous ne traiterons ici que de la question de l'instruction publique, mais en référence aux enjeux sociaux et politiques qui font son importance et qui motivent le travail de notre association. Le texte soumis à consultation considère à juste titre la formation et l'éducation comme des droits fondamentaux. Il fait une distinction entre ce droit en général et l'accès de toute personne à une formation initiale *publique* et gratuite.

Art. 22 Droit à la formation

¹ Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.

² Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.

La formation de base est donc une activité publique au sens où l'entend la Constitution elle-même : elle doit être au service des *intérêts communs* et se montrer *pertinente, efficace et efficiente* :

Art. 8 Principes de l'activité publique

¹ L'Etat agit au service de l'ensemble de la population. La poursuite des intérêts communs requiert la participation de toutes et tous.

(...)

⁴ L'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente.

Comment la formation et l'éducation initiale peuvent-elles contribuer de façon *pertinente, efficace et efficiente*, non seulement à la réalisation des buts individuels, mais aussi – principe constitutif de l'activité publique – à la *poursuite des intérêts communs* ? Le texte en consultation considère l'enseignement et la recherche comme une tâche publique dont l'Etat fixe d'abord les buts et les conditions d'exercice :

Art. 177 Principes

¹ L'enseignement public est laïc et gratuit.

² Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, ainsi qu'une formation humaniste et scientifique. Il promeut l'esprit civique et critique, le respect et le développement durable.

³ Les établissements d'enseignement privé sont soumis à autorisation.

La double évocation des connaissances et des compétences est utilement complétée par la référence à une formation *humaniste et scientifique*, inscrivant les apprentissages scolaires au-

delà d'un cadre strictement instrumental. La mission de l'école est en effet de transmettre des ressources pour penser et pour agir, mais aussi un *rapport* à ces ressources et à leur usage, rapport intégrant des valeurs, des attitudes, une éthique du savoir et du partage de ce savoir. Mais pourquoi proposer cet élargissement aux humanités et aux sciences seulement ? La loi sur l'instruction publique fait de son côté référence au développement des aptitudes « intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques » des élèves : que devient l'éducation manuelle, physique et artistique dans l'avant-projet de Constitution ? Faut-il tout placer au rang des humanités ? Ce n'est pas la signification usuelle du terme, qui renvoie plutôt à l'étude des langues, de la littérature et des civilisations.

La même remarque peut s'appliquer au fait que la Constitution propose de promouvoir, au côté des savoirs formels, *l'esprit civique et critique, le respect et le développement durable*. Pourquoi ces quatre valeurs plutôt que d'autres ? Là aussi, la loi sur l'instruction publique est plus ambitieuse, comme l'est d'ailleurs la déclaration de la Conférence intercantonale des chefs de département de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Elle met l'accent sur le « respect d'autrui » et l'« attachement aux objectifs du développement durable », mais aussi sur le « désir permanent d'apprendre et de se former », la « créativité », le « sens des responsabilités », la « faculté de discernement », l'« indépendance de jugement », l'« esprit de solidarité et de coopération ». L'esprit critique peut renvoyer à la faculté de discernement et à l'indépendance de jugement. Mais sommes-nous sûrs que l'esprit civique soit l'équivalent de l'esprit de solidarité, de coopération et du sens des responsabilités ? Et que deviennent la créativité et le désir d'apprendre, pourtant essentiels aux personnes et à l'intérêt collectif dans un monde où savoir et innover sont plus que jamais des nécessités ?

En réponse à ces deux remarques, nous proposons une reformulation de l'article 177, alinéa 2 :

Art. 177 Principes

¹ L'enseignement public est laïc et gratuit.

² Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, ainsi qu'une formation **humaniste, artistique, scientifique, manuelle et physique**. Il promeut l'esprit civique et critique, **le désir d'apprendre et la créativité, le respect d'autrui** et le développement durable.

³ Les établissements d'enseignement privé sont soumis à autorisation.

Le plus difficile reste, on le sait, de passer du stade des intentions à celui de leur réalisation. Que faire, donc, quand le *droit à la formation* ne suffit pas ? Quand les élèves n'apprennent pas ? Quand certains apprennent – en fait – mieux que d'autres, et que des inégalités préjudiciables aux individus, mais aussi à *l'intérêt commun*, ont tendance à se creuser plutôt qu'à se réduire dans une société ? L'avant-projet de Constitution affirme que l'Etat genevois doit agir *au service de l'ensemble de la population*, et que le bien collectif requiert en retour *la participation de toutes et tous*. Il confirme qu'une démocratie ne peut durablement se développer que si *tous les citoyens* ont accès aux ressources culturelles leur permettant d'exercer leur droit/devoir de *toutes et tous participer* au débat public.

L'article 178 en consultation n'affirme pourtant pas une telle ambition. Il se contente de signaler que l'école *lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme*. C'est bien sûr nécessaire. Mais est-ce suffisant ?

Art. 178 Accès à la formation

¹ L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue.

² Il lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.

La recherche en éducation et l'expérience des pays pédagogiquement les plus avancés montrent que la « lutte contre l'échec scolaire » (et toutes les formes d'*échec* en matière de formation) n'est ni pertinente, ni efficace, ni efficiente si elle se contente précisément de *réagir* à l'échec, par des dispositifs de re-doublement, de re-médiation, de re-mise à niveau qui isolent les élèves en difficulté au lieu de les intégrer dans des groupes stimulant leurs apprentissages et leur désir d'apprendre. Les systèmes éducatifs les plus performants *anticipent* plutôt (et plus tôt) les problèmes, en cherchant en permanence à *réduire les inégalités*, comme le stipule d'ailleurs la loi genevoise sur l'instruction publique en vigueur. Pourquoi sa volonté de « tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école » devient-elle, dans une Constitution qui devrait confirmer ou augmenter cette ambition, une simple et anachronique « lutte contre l'échec scolaire » ? Cette formulation oriente la *tâche publique* en direction des seuls élèves mal classés, alors qu'une école intégrative, véritablement au service de *l'intérêt commun*, devrait les impliquer tous dans la réduction (solidaire, civique, coopérative, etc.) des inégalités d'accès aux savoirs de base ?

En vertu de ce raisonnement, nous proposons une reformulation complète de l'article 178, alinéa 2 :

Art. 178 Accès à la formation

¹ L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue.

² **Il s'efforce de réduire les inégalités de chance de réussite scolaire dès les premiers degrés de l'école. Il prévient et** lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.

Signalons pour terminer que l'article 36, alinéa 2 de la récente Constitution vaudoise assigne à l'instruction publique l'obligation de fournir à chaque élève « une éducation et un enseignement favorisant l'épanouissement de ses potentialités *et son intégration sociale* ». Fixer le même objectif à l'école genevoise aurait l'intérêt de signifier une intention politique plus stimulante qu'une simple lutte – par défaut – contre l'échec scolaire : scolariser ensemble tous les jeunes d'une même génération, pour qu'ils « fassent société » en entrant collectivement dans une culture partagée, plutôt qu'en étant peu à peu distribués dans des appuis individuels ou des filières séparées.

Pour le Comité de *Former sans exclure* :

Carine Guex, Alain Emery & Olivier Maulini, co-présidents

Lire l'avant-projet projet de constitution :

http://www.geneve.ch/constituante/doc/constitution/avant_projet_130111_version_finale.pdf